

# 2000 - 2020 : un aperçu statistique du traitement pénal des mineurs

Par Asmae Marhraoui et Tedjani Tarayoun, statisticiens à la SDSE

L'une des évolutions les plus marquantes dans le traitement judiciaire de la délinquance des mineurs de ces vingt dernières années est l'accroissement du recours aux alternatives aux poursuites. Elles constituent la réponse pénale majoritaire depuis 2004 à l'encontre des auteurs mineurs : 63 % en 2020 contre 46 % pour les auteurs majeurs.

Le délai moyen entre la commission des faits et la condamnation définitive est passé de 16 mois en 2005 à 23 mois en 2020. Ce délai inclut celui de la découverte de l'infraction et le temps de traitement de la procédure. La durée moyenne de la détention provisoire a en conséquence elle aussi augmenté. Par ailleurs, le taux de peines d'emprisonnement ferme entièrement couvertes par la période de détention provisoire est passé de 5,7 % à 11 % entre 2011 et 2020.

L'emprisonnement, ferme ou assorti d'un sursis (en tout ou partie), est la peine la plus souvent prononcée et concerne une condamnation de mineurs sur trois (35 %) en 2020. La durée des peines d'emprisonnement ferme s'est allongée depuis dix ans : le quantum moyen d'emprisonnement ferme prononcé est passé de 5,5 mois en 2010 à 9 mois en 2020.

Les mesures et sanctions éducatives n'impliquant pas de suivi éducatif (admonestation, remise à parent, avertissement solennel), représentent toujours en 2020 une part importante des peines et mesures principales prononcées par les juges et tribunaux pour enfants (40 %), même si elles ont baissé (46 % en 2005) au profit de mesures entraînant un suivi, comme la mise sous protection judiciaire.

Par ailleurs, plus d'un mineur sur deux a récidivé au moins une fois dans les cinq ans après sa première condamnation. Un mineur sur quatre a récidivé dans une même catégorie d'infraction dans les cinq ans suivant sa première condamnation.

L'objectif de cette étude est de rendre compte de l'évolution de la réponse pénale apportée à la délinquance des mineurs, dans un contexte législatif qui a beaucoup évolué sur la période 2000-2020, à la veille de la mise en place de la réforme du code de la justice pénale des mineurs (CJPM)<sup>1</sup>. Les évolutions induites par le CJPM ne sont donc pas abordées dans la présente étude.

La priorité donnée à l'éducatif sur le répressif, affirmée dans l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, est l'un des grands principes de la justice pénale des mineurs, reconnu par le Conseil constitutionnel. L'article 2 de cette ordonnance consacrait cette priorité éducative, tout en laissant la possibilité aux juridictions de prononcer une peine pour les mineurs âgés de 13 ans ou plus « lorsque les circonstances et la personnalité des mineurs l'exigent ». La priorité éducative n'a jamais été remise en cause par les réformes de l'ordonnance, particulièrement nombreuses depuis trente ans (encadré 2) et a été réaffirmée dans le CJPM (articles L. 11-2 à L. 11-5) (encadré 3), entré en vigueur le 30 septembre 2021. Néanmoins, de nouvelles peines, communes aux mineurs et aux majeurs, ont vu le jour : stage de sensibilisation à la sécurité routière (2003), stage de citoyenneté (2004), stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants (2007), stage de lutte contre le sexisme et de sensibilisation à l'égalité entre les femmes et les hommes (2018), peine autonome de détention à domicile sous surveillance électronique (2020), notamment. De nouvelles mesures éducatives ont également été

créées : comme la mesure d'activité de jour (2007) et la mesure éducative d'accueil de jour (2019). Les sanctions éducatives, qui s'appliquent aux mineurs dès l'âge de 10 ans, s'y sont ajoutées en 2002.

## Une nette augmentation de la délinquance enregistrée par les services de police et de gendarmerie jusqu'en 2010

En 2020, 157 100 mineurs<sup>2</sup> ont été mis en cause par les services de police et de gendarmerie pour crimes ou délits. Ce chiffre a fortement chuté par rapport à 2019 (- 17 %), en raison de la crise sanitaire, engendrant confinements, fermetures de commerces, couvre-feux, etc. Sur les trente dernières années<sup>3</sup>, le nombre de mineurs mis en cause par les forces de sécurité est néanmoins en nette augmentation : 98 900 mineurs avaient été mis en cause en 1992, contre 171 600 en 1998 et 216 221 en 2010, année où le nombre de mineurs mis en cause a atteint son pic. Ce chiffre a toujours été supérieur à 190 000 jusqu'en 2019, soit un accroissement de près de 100 % par rapport à 1992 (figure 1).

En outre, la proportion de mineurs parmi l'ensemble des mis en cause a fortement augmenté, passant de 14 % en 1992 à 22 % en 1998. Ce ratio baisse ensuite jusqu'en 2004 puis se maintient autour de 18 % jusqu'en 2019.

Entre 1992 et 1998, la hausse du nombre de mineurs mis en cause

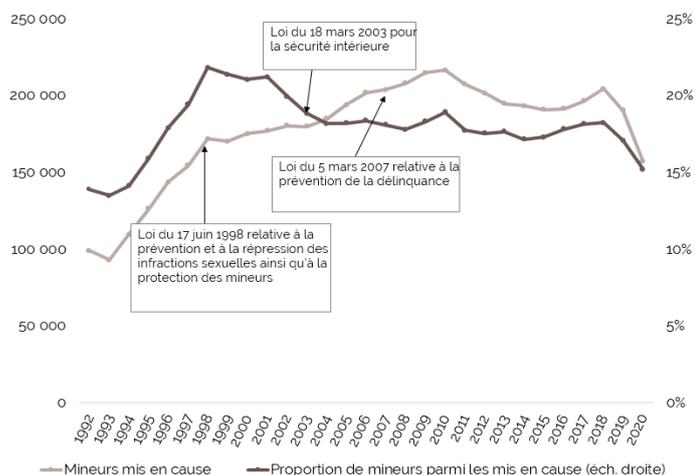
<sup>1</sup> Les règles de droit pénal et procédure pénale applicables aux mineurs ont connu une « inflation » liée à l'importance de l'activité normative au cours des trente dernières années. Toutefois, le législateur ne s'est pas spécifiquement concentré sur le traitement pénal des mineurs : la majorité des lois mentionnées dans l'encadré 2 de la présente étude contiennent des dispositions applicables aux majeurs.

<sup>2</sup> Parallèlement, le système de protection de l'enfance a également connu des réformes.

<sup>3</sup> En France métropolitaine, seul périmètre géographique pour lequel des statistiques sur les mis en cause par les services de police et gendarmerie sont disponibles sur une longue durée.

<sup>4</sup> La période retenue ici commence au début des années 1990 plutôt qu'en 2000 pour ne pas biaiser l'analyse. En effet, l'accroissement des mineurs mis en cause a été très fort dès le début des années 1990.

**Figure 1 : Mineurs mis en cause par les services de police et de gendarmerie**



**Lecture :** 98 900 mineurs ont été mis en cause pour crime ou délit en 1992, ils représentaient 14 % de l'ensemble des mis en cause par les services de police et de gendarmerie

**Champ :** France métropolitaine

**Source :** Ministère de l'Intérieur / Etat 4001

par les services de police et de gendarmerie s'explique en partie par des pratiques de saisine du parquet plus systématiques en matière pénale, notamment pour les infractions légères (Aubusson de Cavarly, 2013). Entre 1998 et 2010, le nombre de mineurs mis en cause a augmenté de 26 %. Cette hausse concerne principalement les violences non crapuleuses ou sexuelles (+ 93 %) et les infractions révélées par l'action des services (+ 31 %), notamment les infractions à la législation sur les stupéfiants, et surtout les délits d'usage de stupéfiant. Les évolutions de ce dernier type d'infractions sont à regarder avec prudence. En effet, seule l'activité policière permet de les révéler.

Cette hausse peut être également due à la transformation en délit de certaines contraventions impliquant souvent les mineurs : violences commises dans ou aux abords de établissements scolaires<sup>4</sup>, dans les gares et moyens de transport collectif<sup>5</sup> ; introduction, détention et usage de fusées dans les enceintes sportives ; stationnement dans les halls d'immeubles ; port de masque lors de manifestations<sup>4</sup>. Le nombre de mineurs mis en cause a ensuite connu une baisse progressive entre 2010 et 2016 (- 12 %) suivie d'une remontée jusqu'en 2018 (+ 6,7 %), puis une forte baisse entre 2018 et 2020 (- 23 %).

Ces évolutions s'observent dans un contexte de légère hausse depuis 1992 de la population totale des mineurs âgés de 10 à 17 ans (+ 6 % entre 1992 et 2019).

### Le nombre d'affaires poursuivables a été au plus haut en 2009

En 2020, les parquets ont traité 139 500 affaires mettant en cause des mineurs. Ce volume ne prend pas en compte les affaires classées en raison de l'absence d'identification de l'auteur (motif de classement « auteur inconnu »), qu'elles aient été enregistrées ou directement compostées<sup>6</sup>.

Parmi ces 139 500 affaires, une sur cinq a été classée sans suite car elle n'était pas poursuivable, soit parce que l'infraction n'était pas constituée, soit parce que des motifs juridiques faisaient obstacle à la poursuite. 111 500 affaires dites « poursuivables » ont ainsi fait l'objet d'une décision des parquets : 9,6 % d'entre elles ont été classées sans suite pour inopportunité des poursuites, principalement pour des motifs ayant trait à la faiblesse du préjudice ; 57 % de ces affaires poursuivables ont fait l'objet d'un classement après réussite d'une procédure alternative aux poursuites et 34 % ont été poursuivies.

<sup>4</sup>Loi du 17 juin 1998 relative à la prévention et à la répression des infractions sexuelles ainsi qu'à la protection des mineurs, puis loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance.

<sup>5</sup>Loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure.

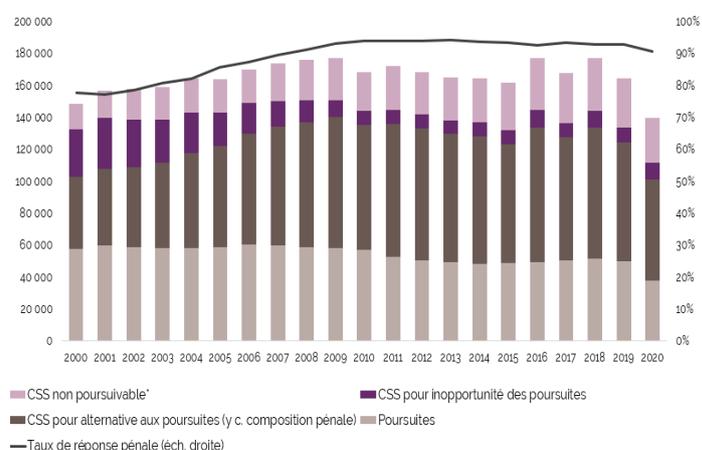
<sup>6</sup>Les infractions concernées par ces affaires, à supposer qu'elles soient juridiquement constituées, seraient de trop faible gravité pour justifier des investigations supplémentaires.

Les affaires non poursuivables ont fortement augmenté depuis 2000 (+ 61 % entre 2000 et 2009, + 16 % entre 2009 et 2019), tandis que les affaires poursuivables ont été au plus haut en 2009 : + 14 % entre 2000 et 2009, - 11 % entre 2009 et 2019.

La forte augmentation du recours aux alternatives aux poursuites entre 2000 et 2009 (+ 78 %) semble avoir entraîné une hausse du nombre d'affaires poursuivables sur cette période. En fait, la circulaire de politique pénale en matière de délinquance des mineurs du 15 juillet 1998, ainsi que la circulaire du 13 décembre 2002, ont incité à recourir à ces mesures alternatives pour les mineurs, en donnant des indications précises sur les situations dans lesquelles il est opportun de les proposer. Ces deux circulaires ont accompagné la tendance générale au recours aux alternatives aux poursuites, afin notamment de désengorger les juridictions de jugement.

Sur cette même période, les classements pour inopportunité des poursuites ont nettement diminué (- 64 %) et les poursuites ont peu évolué (+ 1,2 %). Le taux de réponse pénale a ainsi fortement progressé, de 78 % en 2000 à 94 % en 2010, restant par la suite relativement stable (figure 2).

**Figure 2 : Traitement par les parquets des affaires pénales mettant en cause des mineurs**



CSS : classement sans suite

\*hors CSS « auteur inconnu »

**Lecture :** en 2000 148 600 affaires ont été traitées par les parquets et le taux de réponse pénale était de 78 %.

**Champ :** France métropolitaine et DOM

**Sources :** Ministère de la justice / SG / SEM / SDSE / cadres du parquet (2000- 2011) et fichier statistique Cassiopée (2012-2020)

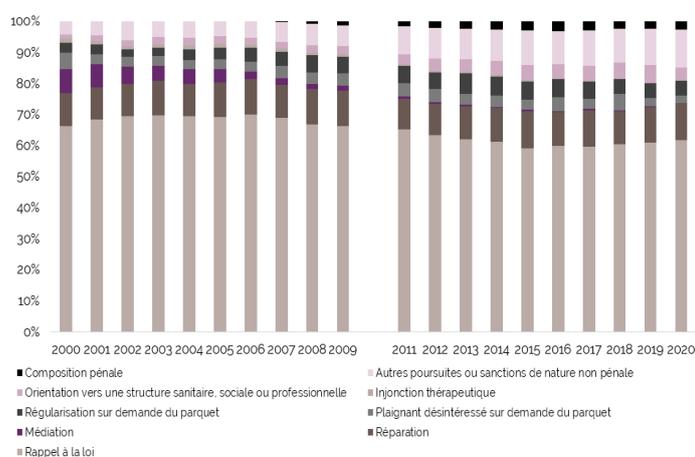
### Les rappels à la loi restent majoritaires parmi les alternatives aux poursuites

En 2020, les alternatives aux poursuites ont concerné 61 600 affaires, et 63 % de ces alternatives étaient des rappels à la loi. Cette mesure, la plus légère, permet au procureur de la République de rappeler au mineur auteur des faits les obligations résultant de la loi malgré l'absence de poursuite. Viennent ensuite les mesures ou activités d'aide ou de réparation réalisées directement auprès de la victime ou indirectement dans l'intérêt de la société (12 %) et le classement sans suite fondé sur le fait qu'une réponse de nature non pénale a été apportée (12 %), par exemple lorsqu'une exclusion de l'établissement scolaire a déjà permis de sanctionner l'infraction. Les autres motifs de classements sans suite sont moins fréquents : 5 % des alternatives aux poursuites ont consisté en une régularisation sur demande du parquet, 4 % en une orientation vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle, et 0,2 % en une mesure de médiation, rapprochant l'auteur et la victime de l'infraction sous l'égide d'un tiers mandaté par le procureur.

La proportion de médiation pénale à l'égard des mineurs a fortement baissé, passant de 8 % des mesures alternatives en 2000 à 0,2 % en 2020. Celle des rappels à la loi a également reculé, passant de 66 % en 2000 à 63 % en 2020, contrairement aux classements au motif qu'une réponse de nature non pénale a été apportée, qui augmentent de 4 % à 12 % sur cette période.

Enfin, les compositions pénales ont représenté 3 % des affaires classées en 2020 après réussite d'une alternative aux poursuites. Cette mesure se distingue des mesures alternatives de l'article 41-1 du code de procédure pénale par le type de mesures proposées et le fait qu'elle donne lieu à une inscription au casier judiciaire. La composition pénale est possible depuis 2007 pour les mineurs âgés de 13 ans ou plus, elles conduisent principalement à des obligations à suivre des stages (54 % des compositions pénales en 2020), des amendes (11 %), des mesures de réparation (11 %) ou encore à effectuer au profit de la collectivité un travail non rémunéré (3 %). La part des compositions pénales a augmenté de 2 points entre 2007 et 2020 parmi l'ensemble des alternatives aux poursuites réussies (figure 3).

**Figure 3 : Les procédures alternatives aux poursuites pour les mineurs**



**Lecture :** En 2000, les rappels à la loi représentent 66 % de l'ensemble affaires classées sans suite après réussite d'une alternative aux poursuites.

**Champ :** France métropolitaine et DOM

**Sources :** Ministère de la justice / SG / SEM / SDSE / cadres du parquet (2000-2011) et fichier statistique Cassiopée (2012-2020) ; absence de données pour l'année 2010

### Un nombre de condamnations en baisse

En 2020, 32 300 condamnations définitives de mineurs ont été prononcées en chambre du conseil du juge des enfants, au tribunal pour enfants, en cour d'assises des mineurs ou en cour d'appel<sup>7</sup>. Leur nombre a culminé en 2007 avec 57 300 condamnations. Il baisse ensuite chaque année jusqu'en 2015, avec des taux d'évolution annuelle allant de - 0,1 % à - 5,1 %. Par la suite, deux diminutions importantes sont observées : - 11 % en 2018, - 25 % en 2020. Cette dernière résulte d'une part de la grève des avocats début 2020, et d'autre part de la crise sanitaire, impactant le fonctionnement des juridictions pendant le premier confinement (figure 4).

**Figure 4 : Condamnations de mineurs**



**Lecture :** En 2020, 32 300 condamnations de mineurs ont été prononcées, soit 24,9 % de moins qu'en 2019.

**Champ :** France métropolitaine et DOM

**Source :** Ministère de la justice / SG / SEM / SDSE / fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques

### Encadré 1 - Récidive : méthodologie

Le casier judiciaire national permet de réaliser un suivi de cohorte, c'est-à-dire un suivi longitudinal des condamnés. L'étude longitudinale proposée ici consiste à observer la récidive des individus ayant eu leur première condamnation entre 2005 et 2012 pour des faits commis du temps de la minorité. On appelle alors « récidive » la commission d'une nouvelle infraction moins de cinq ans après la première condamnation et conduisant au prononcé d'une nouvelle condamnation, il ne s'agit donc pas de la récidive au sens légal mais au sens commun du terme.

condamnation sont pris en compte pour établir la récidive. La récidive ainsi calculée inclut la récidive légale (articles 132-8 et suivants du code pénal) et la réitération (article 132-16-7 du code pénal) observée sur les cinq années suivant la condamnation.

Un individu est considéré comme récidiviste dans une même famille d'infraction s'il remplit les conditions de la récidive susmentionnées et si l'une de ses récidives concerne des faits de la même catégorie que celle de sa première condamnation. Les infractions sont regroupées en sept catégories : « viols et agressions sexuelles », « destructions, dégradations », « violences volontaires », « usage, détention et trafic de stupéfiants », « vols et recels », « circulation routière », « outrage et rébellion » et « autres infractions ». Ainsi un individu qui commet un vol simple aboutissant à une première condamnation puis un vol avec effraction moins de cinq ans après sa première condamnation avec une nouvelle condamnation à la clé, est un récidiviste dans une même catégorie d'infraction, qu'il ait été condamné ou non pour d'autres faits commis entre temps.

<sup>7</sup>Seules les mesures inscrites au bulletin n°1 du casier judiciaire ont été prises en compte, ces chiffres ne prennent donc pas en compte les mesures d'aide ou de réparation prononcées en tant que mesures éducatives et les dispenses de mesure ou de peine accompagnées d'une décision de non-inscription (encadré 4). On dénombre en 2020, à partir du fichier statistique Cassiopée, 1 500 mesures éducatives d'aide ou de réparation et 1 300 dispenses de mesure ou de peine prononcées en première instance par les juges et tribunaux pour enfants.

## Encadré 2 - Principaux textes concernant la justice pénale des mineurs depuis 1991 et jusqu'en 2020

La **circulaire du 15 octobre 1991 relative à la politique de protection judiciaire de la jeunesse et au rôle des parquets** exige des réponses rapides aux actes délinquants et préconise aux parquets de veiller à ce que l'ensemble des infractions relevées à l'encontre des mineurs par les services enquêteurs soit porté à leur connaissance dans les délais les plus brefs. Elle propose de procéder à des rappels à la loi dans les cas les moins graves, de développer la médiation-réparation, d'accélérer les poursuites en cas de récidive ou acte grave et préfère la mise sous protection judiciaire à l'emprisonnement avec sursis.

La **loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale** adopte la mesure d'aide ou de réparation, permet la convocation par officier de police judiciaire (COPJ) en vue d'accélérer la procédure d'audience, institue l'assistance obligatoire par un avocat, du mineur poursuivi et interdit la garde à vue des mineurs de moins de 13 ans.

La **loi n° 96-585 du 1er juillet 1996 portant modification de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante** instaure la comparution à délai rapproché, qui permet au parquet d'avancer le jugement sous certaines conditions, et étend la mise sous protection judiciaire à tous les mineurs (au lieu des 16 ans et plus).

La **circulaire du 15 juillet 1998 relative à la politique pénale en matière de délinquance juvénile** appuie le traitement en temps réel (procédure téléphonique pour la transmission des affaires aux parquets) et rappelle aux services de police et de gendarmerie la nécessité de porter systématiquement et rapidement à la connaissance des parquets les infractions commises par des mineurs. Elle recommande la mise en œuvre de mesures alternatives aux poursuites, privilégie les convocations rapides en cas de poursuite, encourage les mesures éducatives impliquant un suivi du mineur et préfère le travail d'intérêt général au sursis simple.

La **loi n° 99-515 du 23 juin 1999 renforçant l'efficacité de la procédure pénale** codifie les procédures alternatives aux poursuites pour les mineurs et les majeurs.

La **loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice** introduit la responsabilité pénale des mineurs sous condition de discernement, ajoute une procédure de jugement à délai rapproché, crée les sanctions éducatives et le stage de formation civique, instaure les centres éducatifs fermés et les établissements pénitentiaires pour mineurs, prévoit la possibilité d'incarcérer un mineur qui contrevient aux obligations du contrôle judiciaire et permet la détention provisoire dans certaines circonstances dès 13 ans.

La **circulaire du 13 décembre 2002 relative à la politique pénale en matière de délinquance des mineurs** préconise de généraliser le traitement en temps réel, d'améliorer la qualité des mesures alternatives, de mieux cibler les poursuites et de responsabiliser les parents de manière plus poussée.

La **loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité** crée le stage de citoyenneté, étend le champ d'application des centres éducatifs fermés et transfère au juge des enfants les compétences du juge d'application des peines.

La **loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance** facilite l'exclusion de l'atténuation de peine pour les mineurs de 16 ans ou plus, modifie la procédure de jugement à délai rapproché qui devient la présentation immédiate, crée le stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants et la mesure d'activité de jour, élargit la composition pénale aux mineurs de 13 ans ou plus.

La **loi n° 2007-1198 du 10 août 2007 renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs** élargit les conditions d'exclusion de l'atténuation de peine et instaure les peines planchers à l'encontre des mineurs récidivistes.

La **loi n° 2011-939 du 10 août 2011 sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs** établit le tribunal correctionnel pour mineurs, supprime la convocation par officier de police judiciaire (COPJ) aux fins de jugement devant le juge des enfants, instaure la COPJ aux fins de jugement devant le tribunal pour enfants pour des délits graves et restreint les conditions de la présentation immédiate.

La **circulaire du 19 septembre 2012 relative à la politique pénale** demande aux parquets de porter attention à la situation des victimes, d'avoir recours à l'emprisonnement ferme uniquement dans les cas qui l'exigent, de renforcer l'individualisation des peines et de respecter la spécialisation de la justice des mineurs.

La **loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales** favorise l'individualisation des peines et abroge certaines dispositions adoptées en 2007 (peines planchers, facilitation de l'exclusion de l'atténuation de peine).

La **loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle** supprime le tribunal correctionnel pour mineurs au 1er janvier 2017, permet de prononcer une mesure éducative en complément d'une peine et rétablit la COPJ aux fins de jugement devant le juge des enfants.

La **circulaire du 13 décembre 2016 de politique pénale et éducative relative à la justice des mineurs** réaffirme les principes directeurs de la justice des mineurs, devant se décliner à tous les stades de la procédure, l'efficacité, la lisibilité et l'individualisation de la réponse pénale passant par la concertation et le dialogue entre intervenants judiciaires et avec leurs partenaires institutionnels.

La **loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice** encadre le régime de l'audition libre des mineurs, introduit des dispositions relatives aux droits du mineur à l'information et à l'accompagnement, ainsi que des dispositions tendant à limiter le recours à la détention provisoire des mineurs (renforcement des conditions de révocation des contrôles judiciaires, limitation de la durée du maintien en détention après l'ordonnance de renvoi devant le tribunal pour enfant..).

## Encadré 3 - Entrée en vigueur du code de la justice pénale des mineurs le 30 septembre 2021

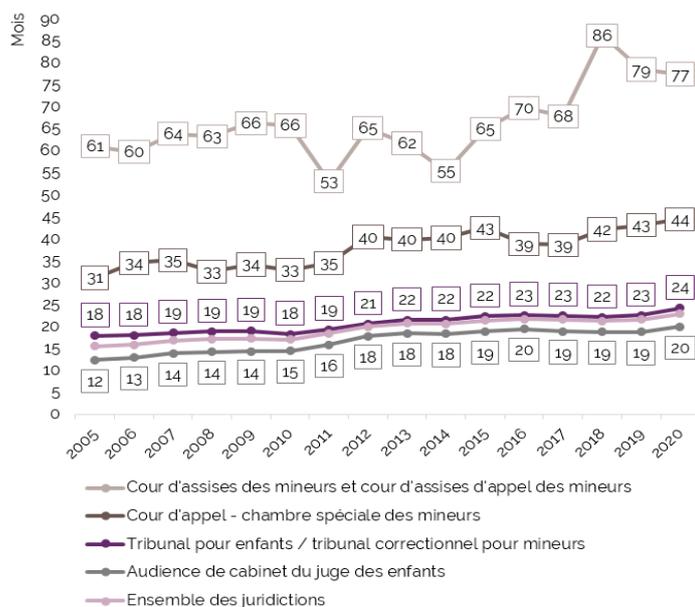
La **loi du 26 février 2021 ratifiant l'ordonnance n°2019-950 du 11 septembre 2019 portant partie législative du code de justice pénale des mineurs** crée le code de justice pénale des mineurs et abroge l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante. Le texte réaffirme les grands principes de l'ordonnance de 1945 et introduit de nouvelles dispositions directrices, parmi lesquelles la présomption de non-discernement pour les mineurs âgés de moins de 13 ans. Il rénove les mesures éducatives en créant la mesure

éducative judiciaire, mesure unique mais modulable et adaptable dans le temps. Il refond la procédure en créant la procédure de mise à l'épreuve éducative. Cette procédure, instaurée comme étant la procédure de droit commun, nécessite deux audiences : la première, se tenant dans un délai compris entre 10 jours et 3 mois, permet de statuer sur la culpabilité et le cas échéant sur la demande d'indemnisation de la victime, tandis que la seconde porte sur la sanction et se tient à l'issue d'une période de mise à l'épreuve éducative d'une durée de six à neuf mois. Par exception, le texte prévoit la possibilité, sous certaines conditions, d'utiliser la procédure de jugement en audience unique devant le tribunal pour enfants.

## Le délai entre la commission des faits et la condamnation s'est accru

Le délai moyen entre la commission des faits et la condamnation est passé de 16 mois en 2005 à 23 mois en 2020, soit une augmentation de 7,4 mois. Ce délai comprend le temps qui s'écoule entre les faits et la saisine de la justice, la procédure judiciaire ne s'enclenchant pas toujours immédiatement après les faits. Chaque type de juridiction est concerné : il augmente en moyenne de 12 à 20 mois en chambre du conseil du juge des enfants, de 18 à 24 mois au tribunal pour enfants, de 61 à 77 mois en cour d'assises et de 31 à 44 mois en cour d'appel (figure 5).

**Figure 5 : Délai entre la commission des faits et la condamnation du mineur**



**Lecture :** En 2005, le délai moyen entre la commission des faits et la condamnation définitive en chambre du conseil du juge des enfants était de 12 mois.

**Champ :** France métropolitaine et DOM

**Source :** Ministère de la justice / SG / SEM / SDSE / fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques

Des résultats issus du fichier statistique Cassiopée (disponible depuis 2012) montrent que l'allongement du délai entre la commission des faits et la condamnation est imputable en grande partie à l'allongement du temps de traitement de la procédure. Pour les mineurs jugés en chambre du conseil ou au tribunal pour enfants, le délai entre les faits et la saisine de la justice a augmenté de 23 jours entre 2012 et 2020 tandis que le temps de traitement de la procédure a augmenté de 3,3 mois.

Le juge des enfants est à la fois un juge civil et un juge pénal. L'activité civile en protection de l'enfance représente entre 70 % et 80 % du temps de travail des cabinets. Ainsi, l'augmentation de l'activité civile est un facteur de l'allongement des délais de traitement au pénal. Les saisines en assistance éducative ont ainsi augmenté de 45 % entre 2009 et 2019, en raison d'une part d'un affaiblissement du maillage social de prévention et d'autre part du phénomène des mineurs non accompagnés qui n'a cessé de s'amplifier et de se complexifier. Par ailleurs, sous l'influence des textes internationaux et des avis du défenseur des droits notamment, certaines pratiques ont évolué : lors de l'audience, les mineurs sont davantage reçus seuls et les parties sont davantage représentées par un avocat ; la rédaction des jugements est davantage motivée ; les échéances des mesures sont plus courtes, induisant ainsi une multiplication des audiences (en général, les mesures sont prononcées pour un an actuellement alors qu'elles

l'étaient souvent pour 18 mois, 2 ans, voire davantage il y a une dizaine d'années). L'ensemble de ces facteurs a donc eu pour effet d'accroître significativement la charge de travail des juges des enfants en assistance éducative, ce qui a pu se faire au détriment du pénal.

Par ailleurs, la loi n° 2011-939 du 10 août 2011 a rendu plus contraignantes les conditions du recours à la procédure accélérée de présentation immédiate, ce qui a pu contribuer à l'accroissement des délais de jugement. 1 700 mineurs ont été poursuivis selon cette procédure en 2010 (2,3 % des poursuites) contre 757 en 2012 (1,2 %) et 555 en 2013 (0,9 %). Cette loi a d'autre part institué les tribunaux correctionnels pour mineurs, pour les mineurs récidivistes de plus de 16 ans (supprimés en 2017). Ces dossiers faisaient l'objet d'audiences distinctes nécessitant de mobiliser trois juges des enfants. Ces audiences étaient organisées très ponctuellement, entraînant ainsi un allongement des délais de jugement pour certains dossiers.

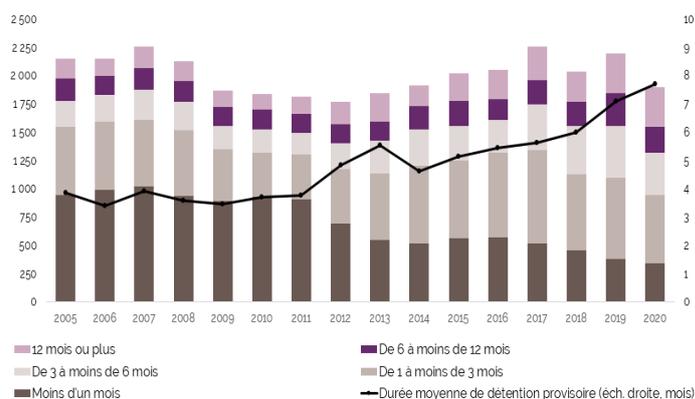
En parallèle, la décision n° 2011-147 QPC rendue par le Conseil constitutionnel le 8 juillet 2011 relative à l'impartialité du juge des enfants a pu impacter les délais de traitement au pénal. Cette décision a provoqué, dans la plupart des tribunaux pour enfants, une complexification de l'organisation en imposant que le juge des enfants qui a instruit la procédure soit différent de celui qui préside la formation de jugement. Cette stricte séparation a eu pour effet de créer des audiences supplémentaires.

## L'allongement de la durée de détention provisoire des mineurs

En 2020, 1 900 condamnations de mineurs étaient précédées d'une période de détention provisoire. Le nombre de condamnations précédées d'une période de détention provisoire étaient en baisse entre 2007 et 2012, passant de 2 300 à 1 800 condamnations, puis a augmenté jusqu'à retrouver en 2017 un niveau comparable à celui de 2007 (2 250). La part de condamnations précédées d'une période de détention provisoire, en légère baisse entre 2007 et 2012, passant de 3,9 % à 3,5 % des condamnations, a augmenté progressivement depuis lors, atteignant 5,9 % des condamnations en 2020.

Depuis 2011, la durée moyenne de la détention provisoire s'est fortement allongée, jusqu'à atteindre 7,7 mois en 2020, alors qu'elle était comprise entre 3,4 et 3,8 mois entre 2005 et 2011. C'est notamment le résultat d'un fort accroissement des détentions d'une durée supérieure à un mois : elles représentaient 50 % des détentions en 2011 contre 82 % en 2020 (figure 6).

**Figure 6 : Durée de la détention provisoire**



**Lecture :** En 2005, 2 147 condamnations de mineurs ont été précédées d'une période de détention provisoire, dont 942 de moins d'un mois. La durée moyenne de la période de détention provisoire était de 3,8 mois.

**Champ :** France métropolitaine et DOM

**Source :** Ministère de la justice / SG / SEM / SDSE / fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques

Cette hausse est à mettre en lien avec l'augmentation des délais de procédure. En effet, l'une des particularités de la délinquance des mineurs est la réitération de la commission d'infraction sur des périodes très courtes. L'allongement des délais de jugement a donc pour effet de voir les procédures se multiplier alors qu'aucune sanction n'est intervenue. Dans ce contexte, les parquets ont eu davantage tendance à multiplier les déferements avec des réquisitions de mesures de sûreté.

De plus, à partir de 2011, le recours à la procédure accélérée de présentation immédiate est davantage encadré. Cette procédure n'est donc plus applicable dans bon nombre de situations, ce qui a pu contribuer à l'accroissement des durées de détention provisoire.

### Les peines occupent une grande place parmi les mesures prononcées

Parmi les peines et mesures prononcées à titre principal à l'encontre des mineurs en 2020, il est relevé presque autant de peines (46 %) que de mesures éducatives (48 %). Les sanctions éducatives sont peu utilisées par les tribunaux pour enfants, avec 3,8 % des décisions en 2020 (figure 7). Il est possible que leur position intermédiaire, regroupant des mesures assimilables à des mesures éducatives (avertissement solennel, mesure d'aide ou de réparation, exécution de travaux scolaires, placements) et d'autres à des peines (stage de formation civique, confiscations et interdictions) rende leur rôle difficilement identifiable. De plus, les sanctions éducatives ne peuvent être prononcées que par le tribunal pour enfants, contrairement aux mesures éducatives, qui peuvent être prononcées en chambre du conseil.

**Figure 7 : Peines et mesures principales prononcées à l'encontre des mineurs**

	2005	2010	2015	2019sd	2020p
<b>Total</b>	<b>54 931</b>	<b>52 752</b>	<b>44 593</b>	<b>42 991</b>	<b>32 283</b>
<b>Peines</b>	<b>25 326</b>	<b>23 577</b>	<b>20 991</b>	<b>19 559</b>	<b>14 714</b>
Emprisonnement avec au moins une partie ferme	5 363	4 851	4 649	4 334	3 300
Emprisonnement avec sursis simple	8 499	7 957	7 165	7 521	5 702
Emprisonnement avec sursis probatoire*	6 168	5 260	4 386	3 535	2 456
Travail d'intérêt général	2 459	2 660	2 607	2 240	1 802
Amende	2 692	2 107	1 393	1 169	842
Stage de citoyenneté	94	690	671	624	458
Autres peines	51	52	120	136	154
<b>Sanctions éducatives</b>	<b>282</b>	<b>1 999</b>	<b>1 607</b>	<b>1 842</b>	<b>1 226</b>
Avertissement solennel	50	942	769	1 041	739
Réparation	181	595	511	508	310
Stage de formation civique	90	433	304	236	135
Autre sanction éducative	11	29	23	57	42
<b>Mesures éducatives</b>	<b>27 648</b>	<b>25 180</b>	<b>20 805</b>	<b>20 596</b>	<b>15 519</b>
Admonestation, avertissement solennel	19 432	16 677	14 173	14 245	11 021
Remise à parent ou gardien	6 022	4 658	2 280	1 751	1 239
Mise sous protection judiciaire	1 306	3 196	4 082	4 120	2 970
Placement	126	69	43	47	30
Liberté surveillée	762	389	64	282	173
Mesure d'activité de jour**	50	191	163	151	86
<b>Dispenses de mesure ou de peine</b>	<b>1 675</b>	<b>1 996</b>	<b>1 190</b>	<b>994</b>	<b>824</b>

sd : exercice semi définitif, p : exercice provisoire

so : sans objet

\*y compris sursis avec mise à l'épreuve et sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général

\*\*y compris mesure éducative d'accueil de jour, expérimentée à compter de la publication de la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice du 23 mars 2019

**Lecture** : En 2020, 32 300 peines ou mesures principales ont été prononcées à l'encontre de mineurs, dont 14 700 peines.

Les valeurs 2019 sont semi définitives, les valeurs 2020 sont provisoires.

**Champ** : France métropolitaine et DOM

**Source** : Ministère de la justice / SG / SEM / SDSE / fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques

Les peines ont peu progressé depuis 2005 malgré leur diversification, l'introduction des peines planchers (de 2007 à 2014) et la création des établissements pénitentiaires pour mineurs. Elles ont toujours été comprises entre 45 % et 48 % des condamnations de mineurs sur la période 2005-2020.

La part des mesures éducatives a baissé entre 2005 et 2012, passant de 50 % à 45 % : une baisse résultant pour partie de la montée en charge des sanctions éducatives créées en 2002 (+ 3 points). Mais elle repart à la hausse depuis 2017, regagnant 3 points entre 2017 et 2020.

### Les remises à parent moins utilisées au profit de mesures entraînant un suivi

Les admonestations et avertissements solennels sont les mesures éducatives les plus prononcées, elles représentent chaque année plus de 30 % des peines et mesures principales prononcées. En revanche, la part des remises à parent a baissé, de 11 % des peines et mesures principales en 2005 à 3,8 % en 2020. Depuis 2007, le juge des enfants ne peut prononcer à nouveau une admonestation ou une remise à parent en chambre du conseil en cas de récidive légale. Mais cette contrainte a peu d'effet statistique, ne serait-ce que parce que seuls 2 % des mineurs condamnés sont en état de récidive légale. Il semble plutôt que les juges des enfants préfèrent développer les mesures qui entraînent un suivi éducatif comme la mise sous protection judiciaire.

### Une condamnation de mineur sur dix est une peine d'emprisonnement ferme

En 2020, les peines d'emprisonnement comprenant une partie ferme représentent 22 % des peines et sont prononcées dans 10 % des condamnations. L'emprisonnement avec sursis total (y compris sursis-TIG et sursis avec mise à l'épreuve) représente 55 % des peines, le travail d'intérêt général (hors sursis-TIG) 12 %, les amendes 5,7 % et les autres peines 4,2 %, il s'agit principalement de stages de citoyenneté.

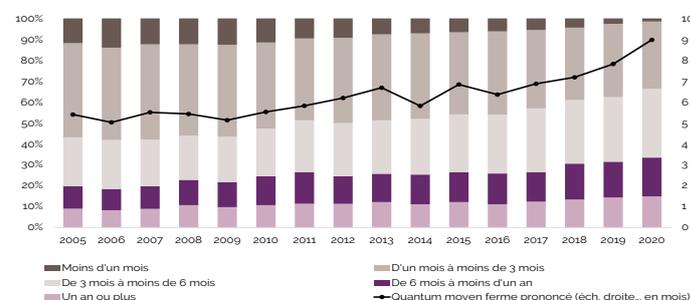
Parmi les peines, la part de l'emprisonnement ferme a peu évolué, toujours comprise entre 20 % et 23 % entre 2005 et 2020. Cependant, en effectif, l'emprisonnement ferme a diminué, accompagnant la baisse du nombre de condamnations, pour atteindre 3 300 peines principales en 2020.

Par ailleurs, les amendes sont de moins en moins prononcées par les juridictions pour mineurs : 842 à titre principal en 2020 (5,7 % des peines principales), 1 200 en 2019 (6,0 %) contre 2 700 en 2005 (11 %). En 2020, elles sont prononcées une fois sur trois à titre de peine complémentaire, ce qui porte à 1 200 le nombre total d'amendes prononcées en 2020.

### Une nette diminution des courtes peines d'emprisonnement ferme

Parmi les peines d'emprisonnement ferme, ce sont en fait les courtes peines qui ont diminué. Les peines de moins de trois mois fermes, qui représentaient 57 % des peines fermes entre 2005 et 2009, ont en effet fortement baissé à partir de 2010 et n'en représentent plus que 33 % en 2020 (figure 8). De façon cohérente, le quantum moyen ferme prononcé a augmenté : il était de 5,5 mois en 2010 et de 9 mois en 2020. En outre, la part des peines d'emprisonnement ferme entièrement couvertes par la période de détention provisoire augmente depuis 2011 après plusieurs années de baisse, passant de 5,7 % en 2011 à 11 % en 2020.

**Figure 8 : Peines d'emprisonnement ferme prononcées**



**Lecture** : En 2020, 32 300 peines ou mesures principales ont été prononcées à l'encontre de mineurs, dont 14 700 peines. En 2020, le quantum ferme prononcé à l'encontre des mineurs est de 9 mois en moyenne, il est de moins de 3 mois pour 34 % des peines d'emprisonnement ferme.

**Champ** : France métropolitaine et DOM

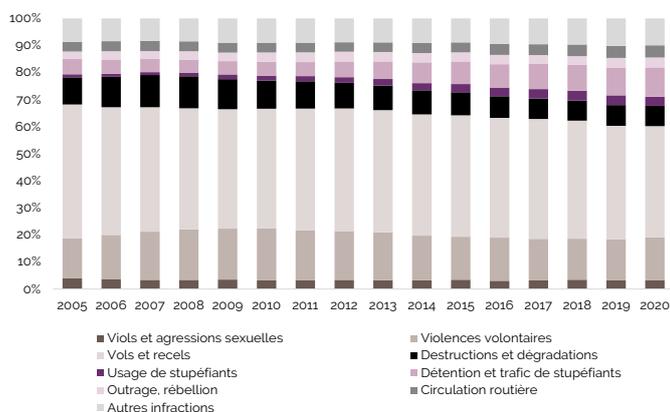
**Source** : Ministère de la justice / SG / SEM / SDSE / fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques

## Les condamnations de mineurs pour les infractions à la législation sur les stupéfiants occupent une part de plus en plus importante

Les infractions qui donnent lieu à une condamnation sont essentiellement des délits (98 % en 2020). En effet, parmi les 32 300 condamnations de mineurs en 2020, 31 600 l'ont été pour un délit, 340 pour un crime et 325 pour une contravention de 5<sup>e</sup> classe. Les vols et recels représentent 41 % des infractions sanctionnées, les violences volontaires 16 %, les infractions à législation sur les stupéfiants 14 %, celles visant la détention et le trafic de stupéfiants 11 %, celles visant l'usage de stupéfiants 3,4 %.

Ces condamnations pour une infraction à la législation sur les stupéfiants ont progressivement augmenté entre 2008 et 2020 à la fois en part (+ 8 points) et en niveau (+ 33 %), malgré la diminution générale du nombre de condamnations (figure 9). À l'inverse, la part des condamnations pour vol ou recel s'est réduite, passant de 49 % en 2005 à 41 % en 2020 (- 8 points).

**Figure 9 : Infractions principales sanctionnées dans les condamnations de mineurs**



**Lecture** : En 2020, les vols et recels représentent 41 % des infractions principales sanctionnées dans les condamnations de mineurs.

**Champ** : France métropolitaine et DOM

**Source** : Ministère de la justice / SG / SEM / SDSE / fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques

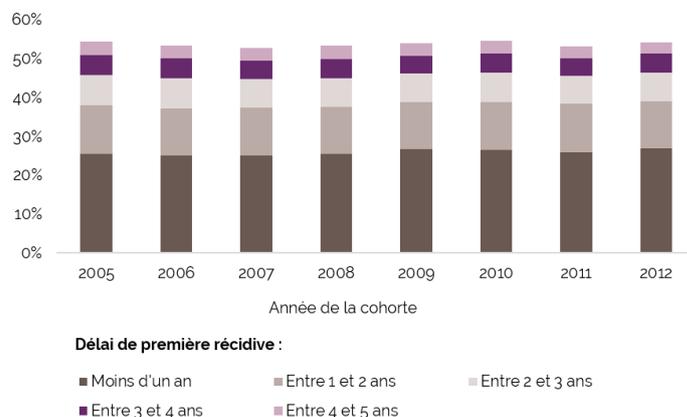
## Plus d'un mineur sur deux a récidivé au moins une fois après sa première condamnation

En 2012, 50 600 condamnations ont été prononcées à l'encontre de 36 100 088 individus mineurs au moment des faits. 63 % d'entre eux sont dits primo-condamnés : il s'agit de leur première condamnation inscrite au casier judiciaire. Un condamné est considéré comme récidiviste dès qu'il est condamné pour une nouvelle infraction commise moins de cinq ans après la première condamnation. La définition de la « récidive », telle que retenue dans la présente étude, est précisée à l'encadré 1.

Le taux de récidive des mineurs primo-condamnés en 2012 s'élève à 54 % : plus d'un individu sur deux a été condamné à nouveau au moins une fois pour une infraction (quel que soit son type) commise dans les cinq années qui ont suivi la première condamnation en 2012. Pour les individus condamnés en 2012 et ayant précédemment été condamnés, le taux de récidive est quant à lui de 79 %. Le taux de récidive des mineurs primo-condamnés est assez stable entre 2005 et 2012 (figure 10).

Ces taux sont calculés sans prendre en compte l'âge atteint par ces mineurs lors de la nouvelle infraction. Ainsi, ils incluent des individus mineurs au moment des faits ayant conduit à la première condamnation et devenus majeurs lors de la récidive. En 2012, près d'un tiers des mineurs étaient devenus majeurs au moment de leur première condamnation.

**Figure 10 : Taux de récidive des mineurs primo-condamnés**



**Lecture** : 54 % des mineurs primo-condamnés en 2012 ont été recondamnés pour une infraction commise moins de cinq ans après la première condamnation.

**Champ** géographique : France métropolitaine et DOM

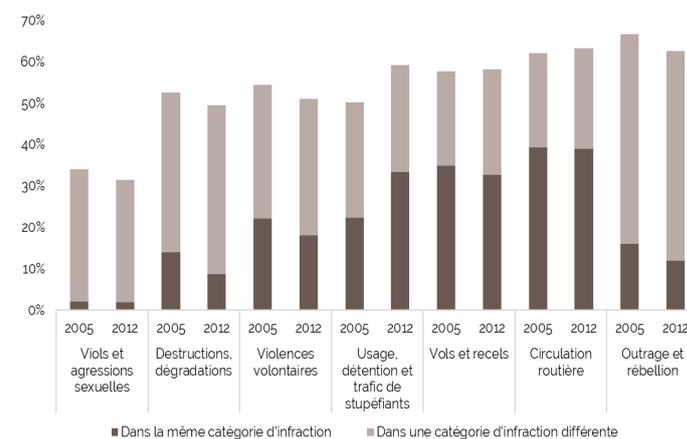
**Source** : Ministère de la justice / SG / SEM / SDSE / fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques

La récidive est relativement rapide, 39 % des mineurs primo-condamnés en 2012 ont récidivé dans le délai de deux ans, ils représentent 70 % des récidivistes.

## 25 % des mineurs primo-condamnés sont à nouveau condamnés pour avoir commis un même type d'infraction moins de cinq ans après leur première condamnation

Les mineurs primo-condamnés en 2012 pour outrage ou pour une infraction à la circulation routière ont le plus haut taux de recondamnation pour une infraction commise moins de cinq ans après la première condamnation (63 % chacun). Ce taux est de 59 % pour les infractions à la législation sur les stupéfiants, de 58 % pour les vols et recels, de 51 % pour les violences volontaires et pour les destructions et dégradations. Ce taux n'est que de 31 % pour les viols ou agressions sexuelles (figure 11).

**Figure 11 : Taux de nouvelle condamnation pour une infraction commise moins de cinq ans après la première condamnation, selon la catégorie d'infraction**



**Lecture** : 58 % des mineurs primo-condamnés en 2012 pour vol ou recel ont été à nouveau condamnés pour une infraction commise au cours des cinq années suivant leur première condamnation, 33 % ont d'ailleurs été à nouveau condamnés pour vol ou recel au cours de ces cinq années.

**Champ** : France métropolitaine et DOM

**Source** : Ministère de la justice / SG / SEM / SDSE / fichier statistique du Casier judiciaire national des personnes physiques

25 % des mineurs primo-condamnés ont à nouveau été condamnés pour avoir commis un même type d'infraction moins de cinq ans après leur première condamnation. Ce taux n'est que de 2 % pour les mineurs primo-condamnés pour viol ou agression sexuelle, mais de 39 % parmi ceux condamnés pour une infraction à la circulation routière et de 33 % parmi ceux condamnés pour vol ou recel. Enfin, ce taux est de 12 % pour les mineurs primo-condamnés pour outrage, alors que ce sont ces mineurs qui commettent le plus souvent de nouvelles infractions dans les cinq ans qui suivent leur primo-condamnation : ils sont 51 % à être recondamnés pour d'autres types d'infractions.

Les taux sont globalement stables entre les deux cohortes de condamnés en 2005 et 2012. Toutefois, les primo-condamnés en 2012 pour une infraction à la législation sur les stupéfiants sont en général davantage recondamnés pour avoir commis de nouvelles infractions dans les cinq ans suivant la première condamnation (+9 points) et notamment dans cette catégorie d'infraction (+11 points).

Le taux de recondamnation pour un même type d'infraction commis moins de cinq ans après la première condamnation est majoritaire au bout de cinq ans pour trois catégories : les vols et recels, les infractions à la circulation routière et les infractions à la législation sur les stupéfiants (pour la cohorte 2012). Elles caractérisent une certaine forme de délinquance où les mêmes infractions sont répétées.

#### Encadré 4 - Sources des données

La présente étude s'intéresse à la réponse judiciaire apportée aux mineurs auteurs de crimes, délits ou contraventions de 5e classe. Ces mineurs relèvent d'une justice spécialisée définie par l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

L'enquête « **cadres du parquet** », créée en 1958, permet de mesurer l'activité des parquets, et notamment l'orientation des affaires et la réponse pénale, concernant les crimes, délits et contraventions de 5e classe. Les affaires impliquant des mineurs sont comptées séparément depuis 2000, permettant un recul historique de vingt ans.

Depuis 2012, le logiciel **Cassiopée** permet de suivre le parcours judiciaire des mis en cause au sein d'une affaire, de la prise en charge par le parquet au jugement de première instance hors cour d'assises.

Depuis 1984, les condamnations définitives des personnes physiques et morales sont inscrites au **casier judiciaire national** automatisé (CJN). Concernant les mineurs, l'exhaustivité n'est pas assurée. Tout d'abord, entre 1986 à 2004, certaines décisions devaient être effacées du CJN à la majorité des condamnés, si bien qu'une partie de ces

condamnations n'a en fait jamais été saisie. Cette période a donc été écartée de l'étude. Ensuite, deux mesures ne donnent pas lieu à inscription au CJN : les mesures d'aide ou de réparation prononcées en mesure éducative (absentes de l'article 768 du code de procédure pénale listant les peines et mesures à inscrire au casier) et les dispenses de mesure ou de peine, lorsqu'elles sont accompagnées d'une décision de non-inscription (article 132-59 du code pénal).

Par ailleurs, compte tenu des délais entre le prononcé de la peine et son inscription au casier judiciaire, les statistiques 2019 du CJN sont semi-définitives, les statistiques 2020 provisoires. Toutefois, le volume de condamnations manquant a été estimé et les condamnations associées imputées ; c'est ainsi que 9 % des condamnations de mineurs ont été estimées pour 2019, 35 % pour 2020.

La source « **état 4001** » du ministère de l'intérieur, mise en place en 1972, recense les crimes et délits « constatés » par la police et la gendarmerie et transmis à la justice. Une personne y est considérée comme mise en cause dès lors qu'il existe une procédure dans le cadre d'une enquête (préliminaire, en flagrance ou sur commission rogatoire) comportant : son audition par procès-verbal, des indices rendant vraisemblable qu'elle ait pu participer, comme auteur ou complice, à la commission d'un crime ou d'un délit.

#### Pour en savoir plus :

B. Aubusson de Cavarlay, « Les mineurs mis en cause selon les statistiques de la police », Questions pénales, CESDIP, avril 2013

T. Mainaud, « Justice des mineurs : les mesures alternatives renforcent la réponse pénale et les peines, dont la prison ferme, ne font pas exception », Infostat n°147, 2017

T. Mainaud, « Une justice pénale des mineurs adaptée à une délinquance particulière », Infostat n°133, 2015

T. Tarayoun, « La durée de traitement des affaires pénales impliquant des mineurs en 2017 », Infostat n°168, 2019